

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FIBRE EXCELLENCE PROVENCE

BP 8

ZA, Chemin des Radoubs
13150 Tarascon

Références : -
Code AIOT : 0006400874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2026 dans l'établissement FIBRE EXCELLENCE PROVENCE implanté BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 04/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site FIBRE EXCELLENCE Provence Tarascon a été placé en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Toulouse en date du 29/07/2026. Par la même, ont été désignés mandataire liquidateurs la SELAS EGIDE (Maître Alix BRENAC) et la SELARL BDR& associés (Maître Marc -Antoine REY).

Le site de Fibre Excellence est en liquidation judiciaire depuis le 29 juillet 2026.

Les liquidateurs ont transmis un échéancier de mise en sécurité prévoyant notamment une phase de recouvrement devant débuter le 24 août 2026 entre le personnel et un prestataire ayant

vocation à prendre possession du site en vue de sa mise en sécurité (la société REALTEK) .

Au 28 août 2026, la mise en sécurité du site n'avait toujours pas été initiée. Par arrêté de mise en demeure du 01/09/2026, le mandataire liquidateur est tenu d'assurer une organisation permettant, durant un mois, la bonne réalisation des premières opérations de mise en sécurité du site avec du personnel compétent étayant une bonne connaissance du site .

Enfin, en date du 01/09/2026, un incident est survenu durant des opérations de purge d'installations.

Une visite d'inspection menée le 02/09/2026 portait le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 01/09/2026 applicables sans délais .

Par arrêté de mesures d'urgence du 03/09/2026, la société FIBRE EXCELLENCE par l'intermédiaire des mandataires liquidateurs a été mise en demeure de procéder au redémarrage sans délais des utilités permettant l'alimentation en eaux incendie ainsi que de la station d'épuration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIBRE EXCELLENCE PROVENCE
- BP 8 ZA, Chemin des Radoubs 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006400874
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Fibre Excellence, dont le siège social est situé à Labège (Haute-Garonne), est un acteur mondial majeur dans le domaine de la pâte à papier. Le groupe possède deux sites de production en France (Saint-Gaudens et Tarascon) et produit annuellement environ 562000 tonnes de pâte à papier dont 60 % sont destinés à l'export vers les pays d'Asie du Sud Est, 20 % aux pays d'Europe du Sud et 20 % pour la France.

Le site produit de la pâte à papier écru (pâte utilisée pour des packagings/sacs/ plaques de carton ondulé/matériaux de construction ou d'isolation...) ou blanchie (pâte utilisée pour réaliser du papier d'impression, d'écriture, du papier 'tissue' pour l'hygiène, ...).

Le site de Tarascon relève du classement SEVESO Seuil Bas (risque accidentel) et de la directive IED (émissions chroniques). Il est réglementé par l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 modifié à plusieurs reprises et complété récemment par :

- l'arrêté du 20 août 2020 portant sur le plan de traitement des odeurs,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2022 portant révision au titre du BREF PP,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2022 actant la mise à jour de l'étude des dangers du site,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pomperie au Rhône	AP de Mesures d'Urgence du 03/09/2026, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	
2	Station d'épuration du site	AP de Mesures d'Urgence du 03/09/2026, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	
3	Bilan des opérations réalisés et à venir	AP de Mesures d'Urgence du 03/09/2026, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site débutée depuis le 29/08/2026 se déroule dans des circonstances préoccupantes et qui justifient la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures d'urgence prises par arrêté préfectoral du 03/09/2026.

Ces mesures portent sur :

- Le redémarrage sans délai de la station d'épuration arrêtée de façon unilatérale le 02/09/2026;
- Le redémarrage sans délai des pompages au Rhône;
- La mise en oeuvre de moyens de défense contre l'incendie
- Une organisation à même de garantir la sécurité et la maîtrise des risques durant les phases de mise en sécurité
- une information continue de l'inspection des installations classées sur les opérations de mise en sécurité réalisées et planifiées (reporting journalier)

Au jour de la visite, il a été constaté que la liquidation ne se conforme pas aux prescriptions qui lui ont été édictées et qui sont relatives à la bonne mise en sécurité du site dans des conditions qui préservent l'environnement et la sécurité globale des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pomperie au Rhône

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 03/09/2026, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, l'exploitant procède immédiatement au redémarrage de la pomperie au Rhône alimentant les hydrants du site (poteaux incendie, sprinkler, couronnes d'arrosage, ...).

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de ce redémarrage.
La pomperie ne pourra être arrêtée que sur demande justifiée et motivée et après accord explicite de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site le 4 septembre 2026 afin de vérifier si la prescription concernant la remise en service immédiate de la pomperie au Rhône est respectée.

Il a été constaté que cette pomperie n'a pas été remis en service. Les opérations nécessaires à sa remise en route n'ont pas été initiées par le mandataire liquidateur.

De ce fait , les installations du site ne sont pas sécurisées en ce qui concerne la défense incendie:
Il a ainsi été constaté que le réseau de Sprinklage n'est pas sous pression, les hydrants du site ne sont pas alimentés ainsi que les couronnes de refroidissement des cuves.

Or , le projet de POI modifié adressé par le mandataire liquidateur à l'inspection fait état du maintien d'un certain nombre de scénarios accidentels possibles dont :

- l'incendie du parc à bois
- l'incendie du stock de fioul lourd
- la rupture de certaines capacités dont celles de liqueur

Par ailleurs, du fait des opérations à venir sur site, de nouveaux scénarios sont retenus (non analysés dans le détail): dégagement d'H₂S par acidification des liqueurs, atmosphères confinés de capacités avec masses figées (liqueurs), débordement de rétentions .

Le mandataire ayant gravement porté atteinte au bon dimensionnement des moyens de défense contre l'incendie, informe dans le document intitulé POI- révision 2 , l'administration de cette modification qualifiée de substantielle.

A ce stade, aucune preuve de bonne adéquation entre la situation du site et la capacité des équipes à faire face à des situations accidentelles décrites n'est apportée.

Post inspection:

Par courrier du 06 septembre, les mandataires liquidateurs apportent les éléments complémentaires suivants:

- Le redémarrage de la pomperie comme celui de la station d'épuration nécessitent la remise sous pression de capacités d'air comprimée qui relèvent de la réglementation des équipements . Les mandataires liquidateurs soutiennent, que par courriel du 14 août 2026, les services compétents de la DREAL (service en charge des ESP) , ont précisé que leur maintien en fonctionnement n'est pas autorisé. Ce n'est pas le sens de la réponse apportée . Elle constitue la réponse directe au courriel adressé le matin même par M. Rolly Mandela (responsable du service inspection de l'usine) informant précisément l'administration de la situation irrégulière de plusieurs réservoirs

d'air comprimé dont les échéances de contrôle étaient dépassées. Ce courriel initial expliquait de manière limpide les enjeux : le maintien sous pression de ces équipements était techniquement requis pour garantir l'alimentation en air d'installations nécessaire pour la sécurité du site, à savoir les organes pneumatiques (vannes), les pompes du circuit liqueur et les pompes Rhône alimentant le réseau incendie.

Il a été rappelé les exigences de l'arrêté du 20 novembre 2017 et les termes de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, lequel dispose que l'exploitant « *retire du service dans des délais tenant compte des dangers associés tout équipement dont le niveau de sécurité est non satisfaisant, dont l'aptitude au service n'est pas ou plus assurée* ».

En précisant qu'une surveillance interne renforcée ne pouvait juridiquement couvrir le dépassement d'échéance, il n'a pas prononcé d'arrêt d'urgence : il a formulé un rappel de droit et a expressément conclu qu'il *attendait le plan d'action de M. VIALA*.

Cette ouverture visait précisément à permettre de planifier l'intervention d'un organisme habilité dans un délai adapté, afin de ne pas compromettre la continuité des sécurités incendie et procédé jusqu'à l'arrêt définitif.

Or, bien que M. Mandela ait formellement annoncé dans son message qu'un plan d'action allait être présenté prochainement par M. Viala, personne n'est jamais revenu vers l'administration sur ce sujet .

- Que la coupure des utilités électriques est demandée à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 01/09/2026. L'inspection rappelle ici que cette prescription vise à ne pas maintenir de façon inutile et dangereuse, des alimentations électriques sous tension et qu'il revient au mandataire, de couper ces alimentations au fur et à mesure des opérations et ce, sans mettre en péril ni la sécurité, ni l'environnement .

La coupure de la pomperie au Rhône va à l'encontre de cela.

- L'inspection note que dans ce courrier, les mandataires liquidateurs confondent la pomperie au Rhône et une pompe mobile de défense incendie , qui se connecte au Rhône et qui a un débit de 200 m3/h. C'est sur ce moyen là qu'à l'occasion de l'inspection du mois de mai 2026, il était fait état d'une possibilité ,en remplacement de ce moyen défectueux (la mise en place près du Rhône ne peut plus se faire suite à des désordres des berges) de se raccorder à un hydrant public . Cet hydrant aurait une capacité de fournir un débit de 170 m3/h d'après ce qui avait été proposé à l'inspection. En aucun cas, cela ne vaut remplacement de la pomperie au Rhône dans son intégralité. En effet ce moyen de DCI mobile ne fournit pas les débits nominaux requis au global et ne permet pas une atteinte en tout point de l'usine .

-Il est prévu de faire appel à une société de location d'un générateur électrique afin de remettre en service la pomperie au Rhône. L'inspection note cet engagement et attend les preuves factuelles de mise en oeuvre dans les délais les plus courts possibles.

-L'inspection rappelle enfin que tant que les capacités sont pleines (ou tout du moins remplies), les moyens de défenses incendie (de type couronnes) doivent être maintenues fonctionnelles ce qui n'est pas le cas au jour de la visite

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

N° 2 : Station d'épuration du site

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 03/09/2026, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des rejets
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, l'exploitant procède immédiatement au redémarrage de la station d'épuration du site. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de ce redémarrage. La station d'épuration ne pourra être arrêtée que sur demande justifiée et motivée et après accord explicite de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue sur site le 4 septembre 2026 afin de vérifier si la prescription concernant la remise en service immédiate de la station. Il a été constaté que la station d'épuration n'a pas été remis en service. Les opérations nécessaires à sa remise en route n'ont pas été initiées par le mandataire liquidateur ni sa mise en sécurité. De ce fait , les installations du site ne sont pas sécurisées en ce qui concerne le risque de déversement au Rhône . Aucune information sur d'éventuelles mesures compensatoires, prises ou prévues, par la mandataire liquidateur, afin de garantir un niveau de sécurité équivalent pour l'environnement, n'a été communiquée à l'inspection. Il a ainsi été constaté que les installations électriques de la STEP ne sont pas en fonctionnement et que l'agitation et le bullage des bassins est à l'arrêt. <u>Post inspection:</u> Par courrier du 06 septembre, les mandataires liquidateurs apportent les éléments complémentaires suivants: - Le redémarrage de la pomperie comme celui de la station d'épuration nécessite la remise sous pression de capacités d'air comprimée qui relèvent de la réglementation des équipements . Les mandataires liquidateurs soutiennent, que par courriel du 14 août 2026, les services compétents de la DREAL (service en charge des ESP) , ont précisé que leur maintien en fonctionnement n'est pas autorisé. Ce n'est pas le sens de la réponse apportée . Elle constitue la réponse directe au courriel adressé le matin même par M. Rolly Mandela (responsable du service inspection de l'usine) informant précisément l'administration de la situation irrégulière de plusieurs réservoirs d'air comprimé dont les échéances de contrôle étaient dépassées. Ce courriel initial expliquait de manière limpide les enjeux : le maintien sous pression de ces équipements était techniquement requis pour garantir l'alimentation en air d'installations nécessaire pour la sécurité du site, à savoir les organes pneumatiques (vannes), les pompes du circuit liqueur et les pompes Rhône alimentant le réseau incendie. Il a été rappelé les exigences de l'arrêté du 20 novembre 2017 et les termes de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, lequel dispose que l'exploitant « <i>retire du service dans des délais tenant compte des dangers associés tout équipement dont le niveau de sécurité est non satisfaisant,</i>

dont l'aptitude au service n'est pas ou plus assurée ».

En précisant qu'une surveillance interne renforcée ne pouvait juridiquement couvrir le dépassement d'échéance, il n'a pas prononcé d'arrêt d'urgence : il a formulé un rappel de droit et a expressément conclu qu'il *attendait le plan d'action de M. VIALA*.

Cette ouverture visait précisément à permettre de planifier l'intervention d'un organisme habilité dans un délai adapté, afin de ne pas compromettre la continuité des sécurités incendie et procédé jusqu'à l'arrêt définitif.

Or, bien que M. Mandela ait formellement annoncé dans son message qu'un plan d'action allait être présenté prochainement par M. Viala, personne n'est jamais revenu vers l'administration sur ce sujet .

- Le mandataire liquidateur précise également que la protection du milieu est assurée par la chaîne de confinement suivante: rétentions avec pompe de relevage à l'arrêt, conductimètres avec report en salle de conduite, vannes d'isolement du réseau vers le Rhône, bassin d'urgence. L'Inspection relève que la société Realtec présente sur place a une connaissance très partielle de ces dispositifs et que ces derniers, ne sont pas opérationnels au jour de la visite.

- Un mandataire liquidateur précise également que la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les effluents du site. Ceci en complète contradiction avec la gestion de l'incident du 01/09/2026.

Il est communiqué par ce même courrier une note technique relative au traitement de la station d'épuration.

L'inspection rappelle que l'intérêt de maintenir en état la station d'épuration réside dans la bonne maîtrise des effluents du site (présents et ceux qui seront générés lors des opérations de mise en sécurité) .

La station d'épuration fonctionnelle permet également un traitement de toutes les eaux chargées en matière en suspension (par exemple) lors d'un événement pluvieux .

- La note relative à l'impossibilité technique et réglementaire d'admettre des liqueurs de cuisson à la station d'épuration est donc considérée comme hors sujet puisque cette demande n'a jamais été formulée en ce sens auprès des mandataires liquidateurs. En revanche, la station d'épuration serait en capacité de traiter les autres rinçages finaux du site et également d'autres effluents qui pourraient être issus, par exemple, d'un traitement primaire effectué sur un place .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Bilan des opérations réalisés et à venir

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 03/09/2026, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'inspection

Prescription contrôlée :

L'exploitant informe quotidiennement l'inspection des installations classées des opérations réalisées le jour même et de celles prévues le lendemain dans le cadre de la mise en sécurité du site.

Constats :

Au jour de la visite, aucune information des opérations réalisées en date du 3 septembre 2026 et celles prévue le 4 septembre 2026 n'a été communiqué à l'inspection.
Le mandataire liquidateur ne respecte donc pas la prescription.

Il est demandé à la liquidation de tenir régulièrement informé l'inspection sur les opérations réalisées et prévues .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription